

62-170

POLICIERS - POMPIERS -

Pte - aux - Trombles

1940-47

Microfilm

ENTENTE DE TRAVAIL INTERVENUE

G-11-70

ENTRE

La Ville de la Pointe-aux-Trembles
ci-après désignée "La Ville"

ET

Les policiers et pompiers de Pointe-aux-Trembles

ARTICLE 1.-

La présente entente s'applique à tous les employés du service de la Police - Pompier de la ville, à l'exclusion du Chef.

Le mot "employé" désigne celui qui travaille pour le service de la Police-pompier, à l'exclusion du Chef. Le singulier signifie le pluriel.

ARTICLE 2.- Classification et Salaires

Les salaires suivants seront payés aux employés assujettis à la présente entente.

<u>Constables</u>	<u>Salaires annuels</u>
Première année	\$ 1,600.00
Deuxième année	1,700.00
Troisième année	1,800.00
Quatrième année	1,900.00
Cinquième année	2,000.00

Tout policier promu sergent aura droit à \$100.00 de plus que son salaire de policier, et celui promu lieutenant aura droit à \$200.00 de plus que son salaire de policier. L'augmentation statutaire de \$100.00 par année sera allouée au mérite et pourra être refusée à celui qui n'aura pas fait entièrement son devoir sur preuve écrite du chef.

Tous les employés assujettis au présent contrat recevront, à partir du 1er janvier 1952, un boni de vie chère de \$10.00 par semaine pour la durée de cette entente.

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail pour tous les employés régis par la présente entente sera de quarante-huit (48) heures réparties sur six (6) jours de huit (8) heures de travail régulier chacun. Ils ont droit à une heure par jour pour le repas au poste.

Le changement de relève se fera à toutes les deux (2) semaines régulièrement.

Les congés hebdomadaires seront répartis sur tous les jours de la semaine, comme par le passé.

Les heures régulières de travail seront réparties de la façon suivante:

Première relève	12.00 P.M. à 8.00 a.m.
Deuxième relève	8.00 A.M. à 4.00 p.m.
Troisième relève	4.00 p.m. à 12.00 p.m.

Les heures de travail déterminées dans la présente entente pourront être changées par le chef, en cas d'urgence.

ARTICLE 4.- TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Toute période de travail, en plus des huit (8) heures régulières dans une journée, sera remise par l'octroi d'une période de congé équivalente. Pour bénéficier de ce congé l'employé devra accumuler huit heures.

19/3915

L'employé qui, au cours d'une journée, n'aura pas fait tout le temps de travail régulier devra, dans les huit jours suivants faire le temps requis pour compléter ses heures régulières avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.

Tout employé appelé à témoigner, en dehors de ses heures régulières de travail, devant une cour de justice pour le compte de la Ville ou appelé à se rendre à d'autres endroits ou à comparaître sur ordre du Chef du Service aura droit à une remise égale aux heures passées à ces endroits avec un minimum de deux heures.

L'employé appelé à comparaître devant une cour de justice pour le compte de la Ville, le jour de son congé, aura droit de faire changer la date de son congé.

Nonobstant ce qui précède, il sera toujours loisible au Chef de Police-pompier de tenir en devoir tout membre du service en tout temps en dehors des heures régulières de travail (y compris les jours de congé hebdomadaire) et pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire. Il compensera ce travail supplémentaire soit par une remise de temps ou par une rémunération de \$1.00 pour toute heure de tel travail.

ARTICLE 5.- TRAVAIL COMME POMPIER

Tout employé appelé à combattre un incendie en dehors des limites de la ville, aura droit que ce soit pendant ses heures régulières de travail ou en dehors de celles-ci à \$2.00 pour chaque heure de travail.

L'employé qui répondra à une alarme d'incendie, dans les limites de la Ville, en dehors de ses heures régulières de travail, aura droit à \$1.50 pour la première heure ou partie d'heure et à \$1.00 pour toute heure subséquente.

ARTICLE 6.- VACANCES

Tout employé du service de la police-pompier aura droit à deux (2) semaines de vacances chaque année avec plein salaire payé à l'avance.

Ces vacances seront accordées par ordre d'ancienneté d'après un système déterminé par le Chef et le Comité de Grievs.

La période de vacances régulières sera du 1er mai au 1er novembre de chaque année et aucun employé ne sera tenu de prendre ses vacances en dehors de cette période à moins que celui-ci en fasse une demande expresse par écrit.

Tout employé qui à l'époque des vacances, n'aura pas douze mois de service mais par moins de six mois, aura droit à une semaine de vacances.

L'employé victime d'un accident de travail ou d'une maladie contractée en devoir et non guéri avant le début de la période fixée pour ses vacances pourra, s'il le désire, ajourner ses vacances à une autre période.

En plus des dites vacances annuelles, la Ville accordera les jours fériés suivants avec plein salaire soit: le jour de l'An, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, le jour de la fête du Travail, Noël ou tout autre jour devant remplacer ces dits jours.

ARTICLE 7.- ACCIDENTS ET MALADIES DE TRAVAIL

Dans les cas d'accidents ou de maladies contractées dans l'exercice de ses fonctions, l'employé recevra son plein salaire jusqu'à ce que le médecin de la Ville fasse son rapport qu'il souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle qui le rend incapable de remplir ses fonctions.

Le médecin de la Ville décidera s'il s'agit d'une maladie contractée ou d'un accident subi au cours ou à l'occasion du travail.

Dans les deux cas, l'employé aura droit de se faire représenter par son médecin. Si ce médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommanderont au Conseil de la Ville la nomination d'un troisième médecin dont la décision sera finale. Le Conseil devra suivre le choix unanime des deux médecins, Les honoraires du troisième médecin sont payés par la Ville et l'employé à part égale.

L'accidenté ou le malade aura si possible le choix de son hôpital; dans le cas où il ne pourra exprimer ce choix avant d'être transporté à aucun hôpital, il devra accepter l'Hôpital choisi par la Ville.

L'accidenté ou le malade aura, si possible, le choix de son médecin.

Dans tous les cas, la Ville aura le droit de faire examiner le malade ou le blessé aussi souvent qu'elle le désirera par le médecin de la Ville.

Advenant le cas où un employé serait déclaré incapable de remplir ses fonctions permanentement à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci aura droit aux compensations accordées dans pareil cas par la Loi des Accidents du Travail de la Province de Québec, chapitre 160 des Statuts refondus (1941) et amendements subséquents.

ARTICLE 8.- TRAITEMENT EN MALADIE ET ACCIDENT ORDINAIRE

L'employé absent pour cause de maladie ou accidents autres que ceux occasionnés en devoir aura droit à un total de quinze (15) jours dans le cours d'une année, avec plein salaire. Ces quinze (15) jours alloués seront cumulatifs d'année en année jusqu'à un maximum de soixante (60) jours. Si l'employé continue à être malade, la moitié de son salaire lui sera payée durant soixante (60) jours additionnels. L'Employé malade qui n'aura pas un an de service, n'aura droit qu'à une semaine de plein salaire et deux semaines à demi-salaire.

La Ville pourra faire examiner l'employé malade par son médecin aussi souvent qu'elle le désirera. Le médecin de la Ville décide si l'absence est motivée et détermine la date où le malade peut reprendre son travail, sa décision est finale.

Le Chef du service soumettra au Conseil de la Ville, dans les premiers jours de chaque mois, un état détaillé des absences durant le mois précédent pour cause de maladie de chacun de ses subalternes, avec sa recommandation sur ce point.

ARTICLE 9.- JOUR DE PAIE

La paye se fera tous les deux vendredis au poste:

ARTICLE 10.- POSITIONS VACANTES

L'employé qui remplira temporairement une fonction supérieure à celle qu'il occupe régulièrement pour une période de trois (3) mois consécutifs, aura droit, après cette période, au salaire attaché à cette fonction, pour le temps pendant lequel il l'occupera.

ARTICLE 11.- PROMOTIONS

Tous les policiers permuteront d'une classe à une autre à la date du premier janvier de chaque année.

Tout employé promu recevra immédiatement le salaire attaché à sa charge.

La Ville s'engage d'annoncer par écrit à la vue des employés chaque fois qu'une position d'officier sera ouverte.

Tout employé du service de la Police-^{Pompier} aura droit après quatre (4) années de service de poser sa candidature lorsqu'il y aura ouverture; advenant le cas où aucun employé de quatre années de service ne serait intéressé à la charge ou qu'aucun membre n'aurait quatre années de service, la promotion se fera suivant la compétence, le mérite et l'ancienneté.

Les promotions se feront en tenant compte de la compétence, du mérite et de l'ancienneté.

Advenant le cas d'examen pour la charge d'officier, celui-ci sera fait sous la surveillance du Chef de police, du représentant du Comité des Grievs ou son remplaçant nommé par lui et du Comité de Police.

L'employé devra être questionné sur les matières qu'on lui aura enseignées durant l'année.

ARTICLE 12.- COMITE DES GRIEFS

Les policiers ont formé un comité de Griefs composé de deux membres. Ce Comité aura pour fonction de prendre connaissance des plaintes d'aucun employé du service de la Police-pompier, et, s'il le juge à propos, de faire des représentations au Chef afin d'obtenir le redressement de tout grief dont le Chef pourrait être persuadé du bien-fondé. Le Chef devra recevoir le Comité des griefs dans un délai de pas plus de vingt-quatre (24) heures après réception d'un avis écrit dudit Comité.

Le Conseil de Ville devra recevoir le Comité des griefs à son assemblée régulière ou spéciale qui suivra l'avis écrit dudit Comité.

Advenant le cas de non-entente, le Comité de Griefs s'il le désire, pourra soumettre le ou les griefs à la Commission Métropolitaine de Montréal.

Tout avis devra être envoyé au greffier de la Ville au moins cinq (5) jours avant l'assemblée régulière ou spéciale du Conseil.

La Ville s'engage à établir et à fournir un code couvrant les pouvoirs et les devoirs des officiers de la Ville.

Tout employé obligé de comparaître devant le Chef pourra se faire accompagner par un employé de son choix et toute accusation portée contre un employé devra l'être par écrit, et remise à l'employé au moins vingt-quatre (24) heures avant sa comparution devant le Chef.

ARTICLE 13.- ORDRES

Les employés seront tenus d'obéir qu'aux ordres transmis par les officiers du service de la Police-Pompier.

Les ordres généraux pour l'administration du service de la Police-pompier devront être émis par le Chef et mis à la vue des employés qui devront apposer leur signature pour prouver qu'ils en ont pris connaissance.

ARTICLE 14.- AVIS DU COMITE DE GRIEFS OU DES REPRESENTANTS DES POLICIERS

La Ville autorise, par les présentes, les représentants des policiers à afficher au tableau de l'Association de la Police et des Pompiers, des avis relatifs aux affaires de la Police.

ARTICLE 15.- REPRESAILLES

La Ville s'engage par les présentes à n'user d'aucune représaille contre les employés élus au Comité des Griefs ou autre délégation.

ARTICLE 16.- UNIFORMES

La Ville fournira sans frais pour l'employé, tous les articles et uniformes nécessaires à un agent de Police et Pompier, à savoir:-

- 1 uniforme avec deux pantalons par année
- 1 paire de chaussures avec ressemelage au besoin
- 3 chemises par année
- 2 cravates noires par année
- 1 imperméable de sortie au besoin
- 1 paletot de printemps au besoin
- 1 paletot d'hiver " "
- 1 casque de fourrure " "
- 1 casquette " "
- 1 paire de caoutchoucs " "
- 1 paire de mitaines " "
- 1 paire de gants " "

ainsi que tous les articles nécessaires au Service de la police et des pompiers. Tous les uniformes sont et restent la propriété de la Ville.

Les uniformes et pièces de vêtements d'été doivent être fournis autant que possible avant le 1er juin, ceux d'hiver avant le 1er octobre.

FRATERNITE CANADIENNE
DES POLICIERS

CANADIAN BROTHERHOOD
OF POLICEMEN

Bureau Chef à Montréal
1474 Est, Rue Ste-Catherine
Montréal 24.
Tel: Cherrier 1333

Head Office in Montreal
1474 St. Catherine St. East
Montreal 24
Tel: Cherrier 1333

Montréal, le 24 novembre 1949.

M. Alfred Bussière, LL.L;
Commission de Relations Ouvrières,
de la Province de Québec,
371 Blvd Charest,
Québec, P.Q.

Cher Monsieur,

Pour faire suite à la vôtre du 16 courant,
je vous retourne ci-inclus la copie complétée de la convention
collective intervenue entre la Ville de Pointe-aux-Trembles et
notre Fraternité.

Je vous remercie d'avoir bien voulu attirer
mon attention sur l'omission involontaire de la page 7 de ladite
convention.

Daignez agréer, cher monsieur, mes salutations
distinguées.

George A. Cookson,
Secrétaire-archiviste,
Exécutif Général.

GAC/ML

19/2212

CONTRAT DE TRAVAIL INTERVENU

ENTRE

La Ville de Pointe-aux-Trembles,
ci-après désignée "La Ville"

ET

La Fraternité Canadienne des Policiers,
ci-après désignée "La Fraternité"

.....

ARTICLE 1.-

Le présent contrat s'applique à tous les employés du service de la Police-Pompier de la Ville de Pointe-aux-Trembles, à l'exclusion du Chef.

Le mot "employé" désigne celui qui travaille pour le service de la Police-Pompier, à l'exclusion du Chef. Le singulier signifie le pluriel.

ARTICLE 2.- CLASSIFICATION ET SALAIRES

Les salaires suivants seront payés aux employés assujettis au présent contrat.

CONSTABLES

SALAIRE ANNUEL

Première année	\$1500.00
Deuxième année	1600.00
Troisième année	1700.00
Quatrième année	1800.00
Cinquième année	1900.00
Sergent	2200.00

Tous les employés assujettis au présent contrat recevront à partir du 1er janvier 1949, en plus de leur augmentation statutaire de \$100.00, un boni de vie chère de \$4.00 par semaine pour la durée de ce contrat.

ARTICLE 3- HEURES DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail pour tous les employés régis par le présent contrat sera de quarante-huit (48) heures réparties sur six (6) jours de huit (8) heures de travail régulier chacun. Ils ont droit à une heure par jour pour le repas au poste.

Tous les employés du département de la Police-Pompier auront droit à une journée complète de vingt-quatre (24) heures de congé par semaine sans diminution de salaire.

Les congés hebdomadaires seront répartis sur tous les jours de la semaine, comme par le passé.

Les heures régulières de travail seront réparties de la façon suivante:

Première relève... 12.00 p.m. à 8.00 a.m.
Deuxième relève... 8.00 a.m. à 4.00 p.m.
Troisième relève.. 4.00 p.m. à 12.00 p.m.

Aucun employé ne sera tenu de travailler plus de six (6) heures à l'extérieur du poste au cours d'un même huit (8) heures.

Les heures de travail déterminées dans le présent contrat pourront être changées par le Chef, en cas d'urgence.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Toute période de travail, en plus des huit heures régulières dans une journée sera remise par l'octroi d'une période de congé équivalente. L'employé pourra, s'il le désire, accumuler jusqu'à huit heures de travail supplémentaire pendant toute période de six mois; soit: du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre. Ce congé sera donné à la date fixée par le Chef.

L'employé qui, au cours d'une journée, n'aura pas fait tout le temps de travail régulier devra, dans les huit jours suivants, faire le temps requis pour compléter ses heures régulières avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.

Tout employé appelé à témoigner, en dehors de ses heures régulières de travail, devant une cour de justice pour le compte de la Ville ou appelé à se rendre à d'autres endroits ou à comparaître sur ordre du Chef du service aura droit à une remise égale aux heures passées à ces endroits avec un minimum d'une heure.

L'employé appelé à comparaître devant une cour de justice pour le compte de la Ville, le jour de son congé, aura droit de faire changer la date de son congé.

Les employés désignés par la Ville pour suivre des cours d'enseignement policier seront rémunérés sur la base du temps supplémentaire pour toute heure passée à ces cours en dehors de leurs heures régulières de travail.

Nonobstant ce qui précède, il sera toujours loisible au Chef de Police-Pompier de tenir en devoir tout membre du service en tout temps en dehors des heures régulières de travail (y compris les jours de congé hebdomadaire) et pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire. Il compensera ce travail supplémentaire soit par une remise de temps ou par une rémunération de \$1.00 pour toute heure de tel travail.

TRAVAIL COMME POMPIER

Tout employé appelé à combattre un incendie en dehors des limites

de la Ville, aura droit soit que ce soit pendant ses heures régulières de travail ou en dehors de celles-ci à \$2.00 pour la première heure et à \$1.00 pour toute heure subséquente de service.

L'employé qui répondra à une alarme d'incendie, dans les limites de la Ville, en dehors de ses heures régulières de travail, aura droit à \$1.50 pour la première heure ou partie d'heure et à \$1.00 pour toute heure subséquente.

Lorsque l'employé se rendra en dehors des limites de la Ville pour combattre un incendie, l'officier en charge aura droit de défrayer les menues dépenses encourues par l'employé; celui-ci sera remboursé par la Ville.

ARTICLE 4.- PERMIS D'ABSENCE POUR LES OFFICIERS DE LA FRATERNITE

Si un membre de la Fraternité était élu membre de l'Exécutif Général de la Fraternité Canadienne des Policiers, la Ville accordera à ce membre la permission de s'absenter du devoir pour assister à au moins une assemblée régulière et une spéciale par mois; ceci sans diminution de salaire.

Lors de la Convention annuelle, le délégué de la Fraternité pourra s'absenter sans diminution de salaire pour la durée de ladite Convention, laquelle ne devra pas dépasser trois jours.

Les assemblées de la Fraternité se tiendront au poste à un endroit déterminé par la Ville. L'employé assistant à l'assemblée sera à la disposition du département de Police-Pompier en cas de besoin.

ARTICLE 5- VACANCES

Tout employé du service de la Police-Pompier aura droit à 2 semaines de vacances chaque année avec plein salaire payé à l'avance.

Ces vacances seront accordées par ordre d'ancienneté d'après un système déterminé par le Chef et le Comité de Grieffs.

La période de vacances régulières sera du 1er juin au 1er novembre de chaque année et aucun employé ne sera tenu de prendre ses vacances en dehors de cette période à moins que celui-ci en fasse une demande express; ceci par écrit.

L'employé victime d'un accident de travail ou d'une maladie contractée en devoir et non guéri avant le début de la période fixée pour ses vacances pourra, s'il le désire, ajourner ses vacances à une autre période.

En plus des dites vacances annuelles, la Ville accordera les jours fériés suivants avec plein salaire, soit: le jour de l'An, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, le jour de Fête du Travail, Noël ou tout autre jour devant remplacer ces dits jours.

ARTICLE 6- ACCIDENTS ET MALADIES DE TRAVAIL

Dans les cas d'accidents ou de maladies contractées dans l'exercice de ses fonctions, l'employé recevra son plein salaire jusqu'à ce que le médecin de la Ville fasse son rapport qu'il souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle qui le rend incapable de remplir ses fonctions.

Le médecin de la Ville décidera s'il s'agit d'une maladie contractée ou d'un accident subi au cours ou à l'occasion du travail.

Dans les deux cas, l'employé aura droit de se faire représenter par son médecin. Si ce médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommanderont au Conseil de la Ville la nomination d'un troisième médecin dont la décision sera finale. Le Conseil devra suivre le choix unanime des deux médecins. Les horaires du troisième médecin sont payés par la Ville et l'employé à part égale.

L'accidenté ou le malade aura si possible le choix de son hôpital; dans le cas où il ne pourra exprimer ce choix avant d'être transporté à aucun hôpital, il devra accepter l'hôpital choisi par la Ville.

L'accidenté ou le malade aura, si possible, le choix de son médecin.

Dans tous les cas, la Ville aura le droit de faire examiner le malade ou le blessé aussi souvent qu'elle le désirera par le médecin de la Ville.

Advenant le cas où un employé serait déclaré incapable de remplir ses fonctions **permanemment** à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci aura droit aux compensations accordées dans pareil cas par la Loi des Accidents du Travail de la Province de Québec, chapitre 160 des Statuts refondus (1941) et amendements subséquents.

ARTICLE 7- TRAITEMENT EN MALADIE ET ACCIDENT ORDINAIRE

L'employé absent pour cause de maladies ou accidents autres que ceux occasionnés en devoir aura droit à un total de quinze (15) jours ouvrables dans le cours d'une année, avec plein salaire. Ces quinze (15) jours alloués seront cumulatifs d'année en année de calendrier. Après que les quinze (15) jours se seront écoulés, si l'employé continue à être malade, la moitié de son salaire lui sera payée durant soixante (60) jours additionnels.

La Ville pourra faire examiner l'employé malade par son médecin aussi souvent qu'elle le désirera. Le médecin de la Ville décide si l'absence est motivée et détermine la date où le malade peut reprendre son travail. Sa décision est finale.

Le Chef du service soumettra au Conseil de la Ville, dans les premiers jours de chaque mois, un état détaillé des absences durant le mois précédent pour cause de maladie de chacun de ses subalternes, avec sa recommandation sur ce point.

ARTICLE 8- JOUR DE PAIE

La paie se fera tous les quinze (15) jours au poste.

ARTICLE 9- NOUVELLES POSITIONS

Advenant le cas où la Ville créerait une nouvelle charge, le salaire et le titre attachés à celle-ci devront être approuvés par le Comité de Grievs.

ARTICLE 9a- POSITIONS VACANTES

Un employé qui remplira temporairement une fonction supérieure à celle qu'il occupe régulièrement pour une durée de quatorze (14) jours consécutifs aura droit, après cette période, au salaire attaché à cette fonction.

pour le temps pendant lequel il l'occupera.

ARTICLE 10- PROMOTIONS

Tous les policiers permuteront d'une classe à une autre à la date du premier janvier de chaque année.

Les sergents recevront à partir du 1^{er} janvier 1950 le salaire attaché à leur grade soit : \$2,200.00 par année.

Lors de la mise en force de la présente échelle de salaires, tout employé recevant plus que ne l'indique la présente échelle devra continuer de recevoir le même salaire jusqu'à ce qu'il ait droit à un salaire plus élevé.

Tout employé étant promu recevra immédiatement le salaire attaché à sa charge.

La ville s'engage d'annoncer par écrit à la vue des employés chaque fois qu'une position d'officier sera ouverte.

Tout employé du service de la Police-Pompier aura droit après quatre (4) années de service de poser sa candidature lorsqu'il y aura ouverture, advenant le cas ou aucun employé de quatre années de service ne serait intéressé à la charge ou qu'aucun membre n'aurait quatre années de service, la promotion se fera suivant la compétence, le mérite et l'ancienneté.

Les promotions se feront en tenant compte de la compétence, du mérite et de l'ancienneté.

Advenant le cas d'examen pour la charge d'officier, celui-ci sera fait sous la surveillance du Chef de Police-Pompier; l'employé devra être questionné sur les matières qu'on lui aura enseignées durant l'année.

Préliminairement à l'examen, l'employé devra savoir sur quelles matières les questions seront posées.

ARTICLE 11- COMITE DE GRIEFS

La Fraternité pourra constituer un Comité de Grieffs composé de deux membres soumis au présent contrat. Ce Comité aura pour fonction de prendre connaissance des plaintes d'aucun employé du service de la police-pompier et, s'il le juge à propos, de faire des représentations au Chef afin d'obtenir le redressement de tout grief dont le Chef pourrait être persuadé du bien-fondé.

Au cas où le Chef et le Comité ne pourraient s'entendre, le Comité pourra de la même façon s'adresser au Conseil de Ville.

Le Chef devra recevoir le Comité de Grieffs dans un délai de pas plus de vingt-quatre (24) heures après réception d'un avis écrit dudit Comité.

Le Conseil de la Ville devra recevoir le Comité de Grieffs à son assemblée régulière ou spéciale qui suivra l'avis écrit dudit Comité.

Advenant le cas de non-entente, le Comité de Grieffs s'il le désire pourra soumettre le ou les griefs à un arbitre suivant la Loi des différends ouvriers de Québec, chapitre 167.

Tout avis devra être envoyé au Greffier de la Ville au moins cinq (5) jours avant l'assemblée régulière ou spéciale du Conseil.

Le Comité de Grievs pourra se faire accompagner par un représentant ou un aviseur de la Fraternité Canadienne des Policiers.

Tout employé couvert par le présent contrat qui aura été suspendu sans cause et qui aura subséquemment été réinstallé aura droit à son plein salaire pour la durée de sa suspension.

La Ville s'engage à établir et à fournir un Code couvrant les pouvoirs et les devoirs des officiers et constables de la Ville.

Tout employé obligé de comparaître ^{devant} le Chef pourra se faire accompagner par un employé de son choix et toute accusation portée contre un employé devra l'être par écrit, et remise à l'employé au moins vingt-quatre (24) heures avant sa comparution devant le Chef.

ARTICLE 12- ORDRES

Les employés seront ~~aussi~~ tenus d'obéir qu'aux ordres transmis par les officiers du service de la Police-Pompier.

Les ordres généraux pour l'administration du service de la Police-Pompier devront être mis par écrit par le Chef et mis à la vue des employés.

ARTICLE 13- POLITIQUE

La Fraternité s'engage, par les présentes et pour toute la durée du présent contrat, à ne s'affilier comme association à aucun groupement politique et à ne pas exiger telle affiliation d'aucun de ses membres.

ARTICLE 14- AVIS DE LA FRATERNITE ET PERCEPTION DES COTISATIONS

La Ville autorise, par les présentes, la Fraternité à afficher dans les endroits de travail des avis relatifs aux affaires de ladite Fraternité et aussi de collecter les contributions de ses membres.

ARTICLE 15- REPRESAILLES

La Ville s'engage, par les présentes, à n'user d'aucune représaille contre les employés régis par le présent contrat.

ARTICLE 16- ENTRETIEN DES VEHICULES ET DU POSTE

La Ville s'engage, par les présentes, à maintenir les véhicules des services de la Police et des Incendies en parfait ordre de fonctionnement. La Ville tiendra le poste en bon état de propreté et fournira les articles requis pour le maintenir en parfait état hygiénique; de plus, la Ville fournira les serviettes en papier, savon liquide et abreuvoir.

ARTICLE 17- UNIFORMES

La Ville fournira sans frais pour l'employé tous les articles et uniformes nécessaires à un agent de police et pompier, à savoir:

- 1 uniforme avec deux pantalons,
- 1 paletot d'hiver au besoin,

1 paire de bottes de sortie avec imperméable,
1 casque en fourrure,
1 casquette,
1 paire de caoutchoucs,
1 paire de chaussures,
1 paire de mitaines,
1 paire de gants,
3 chemises blouse,
2 cravates noires,

ainsi que tous les articles nécessaires au service de la Police et Pompier. Tous les uniformes sont et restent la propriété de la Ville.

Les uniformes et pièces de vêtement d'été doivent être fournis autant que possible avant le premier juin, ceux d'hiver avant le premier octobre.

Toute partie de vêtement ou équipement endommagée, perdue ou volée, à l'occasion du service, devra être remplacée immédiatement, aux frais de la Ville, après enquête et sur approbation du Chef.

La Ville fournira sur demande, sans frais, aux employés les batteries et flashlights.

ARTICLE 18- ASSURANCES

La Ville s'engage à maintenir l'assurance actuellement en vigueur pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 19- FONDS DE PENSION

La Ville étudiera avec un Comité formé parmi les membres de la Fraternité un système de fonds de pension.

Advenant la mise en force d'un tel plan, celui-ci devra recevoir l'approbation des membres de la Fraternité.

ARTICLE 20- IDENTIFICATION

Le service de la Police fournira à l'employé assermenté comme constable une carte d'identification portant la photographie et une empreinte digitale de l'intéressé et la signature du Chef de la Police.

ARTICLE 21- MANUELS

La Ville fournira sans frais au service de la Police le Code de Police P.A. Juneau ou un autre manuel équivalent, les règlements municipaux concernant la police-pompier, les règlements de la circulation et la Loi des véhicules moteurs de la province de Québec.

ARTICLE 22- DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur le premier janvier 1949 et se terminera le 31 décembre 1950; il se renouvellera automatiquement tous les deux ans à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait avisé l'autre à l'avance, par écrit, ceci dans un délai de pas plus de soixante (60) jours mais pas moins de trente (30) jours de la date de son expiration, de son intention d'y mettre fin ou de l'amender.

En cas de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, durant les négociations, et jusqu'à la signature d'un nouveau contrat, les dispositions du présent contrat seront appliquées comme s'il était encore en force.

Le nouveau contrat qui sera signé devra porter la date d'expiration de celui-ci, et les changements de salaires, s'il y en a, prendront effet à cette même date.

Fait et signé en triplicata ce....28e.....jour du mois de septembre mil neuf cent quarante-neuf.

Certifiée vraie copie
Georges A. Cookson
Secrétaire-Archiviste de la
Fraternité Canadienne des
policiers
Executif General

COMMISSION METROPOLITAINE DE MONTREAL

J. O. Asselin
Président

E. Brisebois
Secrétaire-Trésorier

POUR LA VILLE DE POINTE AUX TREMBLES

Jean Lanlais
Maire

Illisible

[Signature] Sec-Tres
Greffier

POUR LA FRATERNITE CANADIENNE DES POLICIERS

E. Joyal
Président

George A. Cookson
Secrétaire-archiviste

CONTRAT DE TRAVAIL INTERVENU

ENTRE

La Ville de Pointe-aux-Trembles
ci-après désignée "La Ville"

ET La Fraternité Canadienne des Policiers,
ci-après désignée "La Fraternité"

.....

ARTICLE 1.-

Le présent contrat s'applique à tous les employés du service de la Police-Pompier de la Ville de Pointe-aux-Trembles..., à l'exclusion du Chef.

Le mot "employé" désigne celui qui travaille pour le service de la Police-Pompier, à l'exclusion du Chef. Le singulier signifie le pluriel.

ARTICLE 2.- CLASSIFICATION ET SALAIRES

Les salaires suivants seront payés aux employés assujettis au présent contrat.

<u>CONSTABLES</u>	<u>SALAIRE ANNUEL</u>
Première année	\$1500.00
Deuxième année	1600.00
Troisième année	1700.00
Quatrième année	1800.00
Cinquième année	1900.00
Sergent	2100.00
Lieutenant	2200.00
Capitaine	2300.00

Tous les employés assujettis au présent contrat recevront à partir du 1er janvier 1948, en plus de leur augmentation statutaire de \$100.00, une augmentation générale de \$100.00

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail pour tous les employés régis par le présent contrat sera de quarante-huit (48) heures réparties sur six (6) jours de huit (8) heures de travail régulier chacun. Ils ont droit à une heure par jour pour le repas au poste.

Tous les employés du département de la Police-Pompier auront droit à une journée complète de vingt-quatre (24) heures de congé par semaine, sans diminution de salaire.

19/1692

Les congés hebdomadaires seront répartis sur tous les jours de la semaine, comme par le passé.

Les heures régulières de travail seront réparties de la façon suivante:

Première relève.....12.00 p.m. à 8.00 a.m.
Deuxième relève..... 8.00 a.m. à 4.00 p.m.
Troisième relève.... 4.00 p.m. à 12.00 p.m.

Aucun employé ne sera tenu de travailler plus de six (6) heures à l'extérieur du poste au cours d'un même huit (8) heures.

Les heures de travail déterminées dans le présent contrat pourront être changées par le Chef, en cas d'urgence.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Toute période de travail, en plus des huit heures régulières dans une journée sera remise par l'octroi d'une période de congé équivalente. L'employé pourra, s'il le désire, accumuler jusqu'à huit heures de travail supplémentaire pendant toute période de six mois; soit: du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre. Ce congé sera donné à la date fixée par le Chef.

L'employé qui, au cours d'une journée, n'aura pas fait tout le temps de travail régulier devra, dans les huit jours suivants, faire le temps requis pour compléter ses heures régulières avant d'avoir droit à du temps supplémentaire.

Tout employé appelé à témoigner, en dehors de ses heures régulières de travail, devant une cour de justice pour le compte de la Ville ou appelé à se rendre à d'autres endroits ou à comparaître sur ordre du Chef du service aura droit à une remise égale aux heures passées à ces endroits avec un minimum d'une heure.

L'employé appelé à comparaître devant une cour de justice pour le compte de Ville, le jour de son congé, aura droit de faire changer la date de son congé.

Les employés désignés par la Ville pour suivre des cours d'enseignement policier seront rémunérés sur la base du temps supplémentaire pour toute heure passée à ces cours en dehors de leurs heures régulières de travail.

Nonobstant ce qui précède, il sera toujours loisible au Chef de Police-Pompier de tenir en devoir tout membre du service, en tout temps en dehors des heures régulières de travail (y compris les jours de congé hebdomadaire) et pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire; dans les cas qu'il jugera d'urgence et d'ordonner que tel travail supplémentaire soit compensé par une rémunération de \$1.00 pour toute heure de tel travail.

TRAVAIL COMME POMPIER

Tout employé appelé à combattre un incendie en dehors des limites

de la Ville, aura droit soit que ce soit pendant ses heures régulières de travail ou en dehors de celles-ci à \$1.50 pour la première heure et à \$1.00 pour toute heure subséquente de service.

L'employé qui répondra à une alarme d'incendie, en dehors de ses heures régulières de travail, aura droit à \$1.50 pour la première heure ou partie d'heure et à \$1.00 pour toute heure subséquente.

Lorsque l'employé se rendra en dehors des limites de la Ville pour combattre un incendie, l'officier en charge aura droit de défrayer les menues dépenses encourues par l'employé; celui-ci sera remboursé par la Ville.

ARTICLE 4.- PERMIS D'ABSENCE POUR LES OFFICIERS DE LA FRATERNITE

Si un membre de la Fraternité était élu membre de l'Exécutif Général de la Fraternité Canadienne des Policiers, la Ville accordera à ce membre la permission de s'absenter du devoir pour assister à au moins une assemblée régulière et une spéciale par mois; ceci dans diminution de salaire.

Lors de la Convention annuelle, le délégué de la Fraternité pourra s'absenter sans diminution de salaire pour la durée de ladite Convention.

Les assemblées de la Fraternité se tiendront au poste à un endroit déterminé par la Ville. L'employé assistant à l'assemblée sera à la disposition du département de la Police-Pompier en cas de besoin.

ARTICLE 5- VACANCES

Tout employé du service de la Police-Pompier aura droit à quinze (15) jours ouvrables de vacances chaque année avec plein salaire payé à l'avance,

Ces vacances seront accordées par ordre d'ancienneté d'après un système déterminé par le Chef et le Comité de Grievs.

La période de vacances régulières sera du 1er juin au 1er novembre de chaque année et aucun employé ne sera tenu de prendre ses vacances en dehors de cette période à moins que celui-ci en fasse une demande expresse; ceci par écrit.

L'employé, victime d'un accident de travail ou d'une maladie contractée en devoir et non guéri le début de la période fixée pour ses vacances pourra, s'il le désire, ajourner ses vacances à une autre période.

En plus des dites vacances annuelles, la Ville accordera les jours fériés suivants avec plein salaire, soit: le jour de l'An, la Confédération, le jour de la Fête du Travail, la Saint-Jean-Baptiste et Noël ou tout autre jour devant remplacer ces dits jours.

ARTICLE 6.- ACCIDENTS ET MALADIES DE TRAVAIL

Dans les cas d'accidents ou de maladies contractées dans l'exercice de ses fonctions, l'employé recevra son plein salaire jusqu'à ce que le médecin de la Ville fasse son rapport qu'il souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle qui le rend incapable de remplir ses fonctions.

Le médecin de la Ville décidera s'il s'agit d'une maladie contractée ou d'un accident subi au cours ou à l'occasion du travail.

Dans les deux cas, l'employé aura droit de se faire représenter par son médecin. Si ce médecin et celui de la Ville diffèrent d'opinion, ils recommanderont au Conseil de la Ville la nomination d'un troisième médecin dont la décision sera finale. Le Conseil devra suivre le choix unanime des deux médecins. Les honoraires du troisième médecin sont payés par la Ville et l'employé à part égale.

L'accidenté ou le malade aura, si possible, le choix de son hôpital; dans le cas, où il ne pourra exprimer ce choix avant d'être transporté à aucun hôpital, il devra accepter l'hôpital choisi par la Ville.

L'accidenté ou le malade aura, si possible, le choix de son médecin.

Dans tous les cas, la Ville aura le droit de faire examiner le malade ou le blessé aussi souvent qu'elle le désirera par le médecin de la Ville.

Advenant le cas où un employé serait déclaré incapable de remplir ses fonctions permanemment à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci aura droit aux compensations accordées dans pareil cas par la Loi des Accidents du Travail de la Province de Québec, chapitre 160 des Statuts refondus (1941) et amendements subséquents.

ARTICLE 7.- TRAITEMENT EN MALADIE ET ACCIDENT ORDINAIRE

L'employé absent pour cause de maladies ou accidents autres que ceux occasionnés en devoir aura droit à un total de quinze (15) jours ouvrables dans le cours d'une année, avec plein salaire. Ces quinze (15) jours alloués seront cumulatifs d'année en année de calendrier. Après que les quinze (15) jours se seront écoulés, si l'employé continue à être malade, la moitié de son salaire lui sera payée durant soixante (60) jours additionnels.

La Ville pourra faire examiner l'employé malade par son médecin aussi souvent qu'elle le désirera. Le médecin de la Ville décide si l'absence est motivée et détermine la date où le malade peut reprendre son travail. Sa décision est finale.

Le Chef du service soumettra au Conseil de la Ville, dans les premiers jours de chaque mois, un état détaillé des absences durant le mois précédent pour cause de maladie de chacun de ses subalternes, avec sa recommandation sur ce point.

ARTICLE 8.- JOUR DE PAIE

La paie se fera tous les quinze (15) jours au poste.

ARTICLE 9.- NOUVELLES POSITIONS

Advenant le cas où la Ville créerait une nouvelle charge, le salaire et le titre attachés à celle-ci devront être approuvés par le Comité de Grievs.

ARTICLE 10- PROMOTIONS

Tous les employés permuteront d'une classe à une autre à la date

du premier janvier de chaque année.

Les officiers recevront immédiatement le salaire attaché à leur grade.

Lors de la mise en force de la présente échelle de salaires, tout employé recevant plus que ne l'indique la présente échelle devra continuer de recevoir le même salaire jusqu'à ce qu'il ait droit à un salaire plus élevé.

Tout employé étant promu recevra immédiatement le salaire attaché à sa charge.

La Ville s'engage s'annoncer par écrit à la vue des employés chaque fois qu'une position d'officiers sera ouverte.

Tout employé du service de la Police-Pompier aura droit après quatre (4) années de services de poser sa candidature lorsqu'il y aura ouverture; advenant le cas ou aucun employé de quatre années de service ne serait intéressé à la charge ou qu'aucun membre n'aurait quatre années de service, la promotion se fera suivant la compétence, le mérite et l'ancienneté.

Les promotions se feront en tenant compte de la compétence, du mérite et de l'ancienneté.

Advenant le cas d'examen pour la charge d'officier, celui-ci sera fait sous la surveillance du Chef de Police-Pompier; l'employé devra être questionné sur les matières qu'on lui aura enseignées durant l'année.

Préliminairement à l'examen, l'employé devra savoir sur quelles matières les questions seront posées.

ARTICLE 11- COMITE DE GRIEFS

La Fraternité pourra constituer un Comité de Grieffs composé de deux membres soumis au présent contrat. Ce Comité aura pour fonction de prendre connaissance des plaintes d'aucun employé du service de la police-pompier et, s'il le juge à propos, de faire des représentations au Chef afin d'obtenir le redressement de tout grief dont le Chef pourrait être persuadé du bien-fondé.

Au cas ou le Chef et le Comité ne pourraient s'entendre, le Comité pourra de la même façon s'adresser au Conseil de Ville.

Le Chef devra recevoir le Comité de Grieffs dans un délai de pas plus de vingt-quatre (24) heures après réception d'un avis écrit dudit Comité.

Le Conseil de la Ville devra recevoir le Comité de Grieffs à son assemblée régulière ou spéciale qui suivra l'avis écrit dudit Comité.

Advenant le cas de non-entente, le Comit. de Grieffs s'il le désire pourra soumettre le ou les grieffs à un arbitre suivant le Loi des différends ouvriers de Québec, chapitre 167.

Tout avis devra être envoyé au Greffier de la Ville au moins cinq (5) jours avant l'assemblée régulière ou spéciale du Conseil.

Le Comité de Grieffs pourra se faire accompagner par un représentant ou aviseur de la Fraternité Canadienne des Policiers.

Tout employé couvert par le présent contrat qui aura été suspendu sans cause et qui aura subséquemment été réinstallé aura droit à son plein salaire pour la durée de sa suspension.

La Ville s'engage à établir et à fournir un Code couvrant les pouvoirs et les devoirs des officiers et constables de la Ville.

Tout employé obligé de comparaître devant le Chef pourra se faire accompagner par un employé de son choix et toute accusation portée contre un employé devra l'être par écrit, et remise à l'employé au moins vingt-quatre (24) heures avant sa comparution devant le Chef.

ARTICLE 12.- ORDRES

Les employés seront tenus d'obéir qu'aux ordres transmis par les officiers du service de la Police-Pompier.

Les ordres généraux pour l'administration du service de la Police-Pompier devront être mis par écrit par le Chef et mis à la vue des employés.

ARTICLE 13.- POLITIQUE

La Fraternité s'engage, par les présentes et pour toute la durée du présent contrat, à ne s'affilier comme association à aucun groupement politique et à ne pas exiger telle affiliation d'aucun de ses membres.

ARTICLE 14.- AVIS DE LA FRATERNITE ET PERCEPTION DES COTISATIONS

La Ville autorise, par les présentes, la Fraternité à afficher dans les endroits de travail des avis relatifs aux affaires de ladite Fraternité et aussi de collecter les contributions de ses membres.

ARTICLE 15.- REPRESAILLES

La Ville s'engage, par les présentes, à n'user d'aucune représaille contre les employés régis par le présent contrat.

ARTICLE 16.- ENTRETIEN DES VEHICULES ET DU POSTE

La Ville s'engage, par les présentes, à maintenir les véhicules des services de la Police et des Incendies en parfait ordre de fonctionnement. La Ville tiendra le poste en bon état de propreté et fournira les articles requis pour le maintenir en parfait état hygiénique; de plus, la Ville fournira les serviettes en papier, savon liquide et abreuvoir.

ARTICLE 17.- UNIFORMES

La Ville fournira sans frais pour l'employé tous les articles et uniformes nécessaires à un agent de police et pompier, à savoir:

- 1 uniforme avec deux pantalons,
- 1 paletot d'hiver tous les trois (3) ans,
- la paire de bottes de sortie avec imperméable,
- 1 casque en fourrure,
- la casquette,

1 paire de caoutchouc,
1 paire de chaussures,
1 paire de mitaines,
1 paire de gants,
3 chemises blouse,
2 cravates noires,

ainsi que tous les articles nécessaires au service de Police et Pompier. Tous les uniformes sont et restent le propriété de la Ville.

Les uniformes et pièces de vêtement d'été doivent être fournis autant que possible avant le premier juin, ceux d'hiver avant le premier octobre.

Toute partie de vêtement ou équipement endommagée, perdue ou volée, à l'occasion du service, devra être remplacée immédiatement, aux frais de la Ville, après enquête et sur approbation du Chef.

La Ville fournira sur demande, sans frais, aux employés les batteries et flashlight.

ARTICLE 18.- ASSURANCE

La Ville s'engage à maintenir l'assurance actuellement en vigueur pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 19.- FONDS DE PENSION

La Ville étudiera avec un Comité formé parmi les membres de la Fraternité un système de fonds de pension.

Advenant la mise en force d'un tel plan, celui-ci devra recevoir l'approbation des membres de la Fraternité.

ARTICLE 20.- IDENTIFICATION

Le service de la Police fournira à l'employé assermenté comme constable une carte d'identification portant la photographie et une empreinte digitale de l'intéressé et la signature du Chef de la Police.

ARTICLE 21.- MANUELS

La Ville fournira sans frais au service de la Police le Code de Police P.A. Juneau ou un autre manuel équivalent, les règlements municipaux concernant la police-pompier, les règlements de la circulation et la Loi des véhicules moteurs de la province de Québec.

ARTICLE 22.- DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur le premier janvier 1948, et se terminera le premier janvier 1949; il se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait avisé l'autre à l'avance, par écrit, ceci dans un délai de pas plus de soixante (60) jours mais pas moins de trente (30) jours de la date de son expiration, de son intention d'y mettre fin ou de l'amender.

En cas de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, durant les négociations, et jusqu'à la signature d'un nouveau contrat, les dispositions du présente contrat seront appliquées comme s'il était encore en force.

Le nouveau contrat qui sera signé devra porter la date d'expiration de celui-ci et les changements de salaires, s'il y en a, prendront effet à cette même date.

Fait et signé en triplicata, ce douzième jour du mois de février mil neuf cent quarante-huit.

COMMISSION METROPOLITAINE DE MONTREAL

(Signé) J. O. Asselin, président

(Signé) E. Brisebois, secrétaire-trésorier

POUR LA VILLE DE POINTE AUX TREMBLES

(Signé) Marcel Monette, maire

(Signé) Paul Trudeau, greffier

POUR LA FRATERNITE CANADIENNE DES POLICIERS

(Signé) E. Joyal, président

(Signé) George A. Cookson, secrétaire-archiviste

Certifiée vraie copie
Goerges A. Cookson
secrétaire archiviste
exécutif général
Fraternité Canadienne
des Policiers.

/ML

46.47
9/ A. 70

PROJET DE CONVENTION DE TRAVAIL

ENTRE:

La Ville de la Pointe-aux-Trembles

ET:

La Fraternité Canadienne des Policiers, ci-après désignée
"La Fraternité"

.....

ARTICLE 1.- Le présent contrat ne s'applique qu'à tous les employés du service de la Police-Pompier de la Ville de la Pointe-aux-Trembles compris dans la classification mentionnée au paragraphe suivant:

ARTICLE 2.- CLASSIFICATION ET SALAIRES

Les salaires annuels suivants seront payés aux employés assujettis au présent contrat:

<u>Classification</u>	<u>Salaire annuel</u>
Cadet	\$1,300.00
Première année	1,400.00
Deuxième année	1,500.00
Troisième année	1,600.00
Quatrième année	1,700.00
Cinquième année	1,800.00

Tous les employés assujettis au présent contrat permuteront d'une classe à une autre au 1er janvier. Tous les employés qui deviendront permanents devront recevoir le salaire attaché à la classe de première année, soit \$1,400.00

Tous les employés permanents dans leur deuxième année de service devront recevoir \$1,500.00

Tous les employés permanents dans leur troisième année de service devront recevoir \$1,600.00

Tous les employés permanents dans leur quatrième année de service devront recevoir \$1,700.00

Tous les employés permanents dans leur cinquième année de service devront recevoir \$1,800.00

ARTICLE 3.- HEURES DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail pour tous les employés régis par le présent contrat sera de quarante-huit (48) heures de travail réparties sur six (6) jours de huit (8) heures de travail chacun.

19/1304

Après les heures régulières de travail terminées, aucun Policier-Pompier ne sera tenu de demeurer au poste à moins de cas d'urgence (emergency), et d'en être requis par son Chef. Les heures régulières de travail seront de 8.00 a.m. à 4.00 p.m.; 4.00 p.m. à minuit (12.00 p.m.); minuit (12.00 p.m.) à 8.00 a.m.

Les changements de relève se feront tous les deux dimanches. Lors du changement de relève, un policier pourra faire seize (16) heures dans le même vingt-quatre (24) heures.

TEMPS SUPPLEMENTAIRE

de

Toute période/travail en plus des heures régulières dans une journée, sera remise par l'octroi d'une période de congé équivalente. L'employé pourra prendre ses heures en périodes séparées ou accumuler ses heures pour faire une journée de travail. Le temps fait aux Cours de Justice ou autres endroits sur ordre du Chef comptera comme du temps supplémentaire.

Nonobstant ce qui précède, il sera toujours loisible au Chef du service de la Police-Pompier de tenir en devoir tout membre du service en tout temps en dehors de ses heures régulières (y compris les jours de congé hebdomadaire) et pendant tout le temps qu'il jugera nécessaire dans les cas d'urgence (emergency) et d'ordonner que tel travail supplémentaire soit compensé par une remise de temps comme pour le travail supplémentaire, soit par une rémunération ordinaire, soit par une rémunération additionnelle de \$1.00 de toute heure de tel travail, pour les pompiers seulement.

ARTICLE 4.- PERMIS D'ABSENCE POUR LES OFFICIERS DE LA FRATERNITE

La Ville accordera aux membres de la Fraternité, avec la permission du Chef et sans diminution de salaire, les congés nécessaires pour assister à la convention annuelle de la Fraternité Canadienne des Policiers. Ce congé ne sera accordé qu'à un seul des employés.

ARTICLE 5.- VACANCES

Tout employé du service Police-Pompier régi par la présent contrat aura droit à quinze (15) jours de vacances avec plein salaire chaque année. Ces vacances seront accordées par ordre d'ancienneté. L'employé victime d'un accident ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et non guéri avant le début de la période fixée pour ses vacances, pourra, s'il le désire, ajourner ses vacances à une autre période en autant que le chef comprendra que la chose est possible.

ARTICLE 6.- MALADIE ET ACCIDENTS

En cas de maladie et d'accidents, autres que ceux occasionnés par le travail, les employés auront droit chaque année à 15 jours de maladie payés plein salaire. Ces quinze jours sont cumulatifs d'année en année.

ARTICLE 7.- JOUR DE PAIE

La paie se fera comme présentement deux fois par mois.

ARTICLE 8.- PROMOTIONS

Tout employé du service de la Police-Pompier, régi par le contrat présent, aura droit après quatre années de service de poser sa candidature lorsque des promotions aux charges d'officiers seront ouvertes. Tous policier promu recevra immédiatement le salaire attaché à sa nouvelle charge. Si la Ville crée une nouvelle charge, le salaire attaché à cette charge devra être discuté et approuvé par le Comité de Grieffs.

Les promotions se feront en tenant compte de la compétence, du mérite et de l'ancienneté.

ARTICLE 9.- COMITE DE GRIEFS

La Fraternité pourra constituer un Comité connu sous le nom de "Comité de Grieffs", composé de deux membres soumis au présent contrat. Ce Comité aura pour fonction de prendre connaissance des grieffs d'aucun employé du service de la Police-Pompier et, s'il y a lieu, de faire des représentations au Chef afin d'obtenir le redressement de tout grieff dont le comité pourrait être persuadé du bien-fondé. Au cas où le Chef et le Comité ne pourraient s'entendre, le Comité pourra, de la même façon, s'adresser à la Commission Métropolitaine.

Le Chef devra recevoir le Comité de Grieffs dans un délai de vingt-quatre (24) heures de la réception d'un avis du Comité de Grieffs.

La Commission s'engage à recevoir le Comité de Grieffs à sa première assemblée régulière après que ledit Comité en aura formulé la demande écrite au Secrétaire de la Commission Métropolitaine, quarante-huit heures à l'avance.

Le Comité de Grieffs pourra toujours se faire accompagner par un représentant ou un aviseur de la Fraternité Canadienne des Policiers.

Tout employé couvert par la présente convention, qui aura été suspendu sans cause et qui aura subséquemment été réinstallé, aura droit à son plein salaire pour la durée de la suspension.

ARTICLE 10.- AVIS DE LA FRATERNITE

La Ville de la Pointe-aux-Trembles autorise par les présentes, la Fraternité Canadienne des Policiers, à afficher dans les endroits de travail des avis relatifs aux affaires de la Fraternité et aussi de collecter en dehors des heures de travail les contributions des membres de la Fraternité.

ARTICLE 11.- UNIFORMES

La Ville fournira à ses frais tous les articles et uniformes nécessaires à un agent de police.

ARTICLE 12.- DUREE DE CONTRAT

Le présent contrat sera en vigueur à compter du premier janvier 1947 et il se renouvellera automatiquement pour douze mois, à compter du premier janvier 1948 à moins de dénonciation par écrit de l'une ou l'autre des parties dans un délai de pas plus de soixante jours ou moins de trente jours de la date de son expiration. L'échelle des salaires sera effective à partir du 14 juillet 1946.

Au cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat demeurera en force durant tout le temps des négociations et cessera d'être en vigueur lors de la signature du nouveau contrat.

La présente convention est signée par la Ville de la Pointe-aux-Trembles en vertu d'une résolution de son Conseil, adoptée le 28ième jour d'août 1946 et par la Fraternité Canadienne des Policiers, en vertu d'une résolution de cette Association, adoptée le 2ième jour de octobre 1946.

LA COMMISSION METROPOLITAINE DE MONTREAL

Certifié vraie copie

Signé) J.O. ASSELIN
Président.George A. Cookson,
secrétaire-archiviste,Signé) E. Brisebois,
Secrétaire-trésorier.

Fraternité Canadienne

LA VILLE DE LA POINTE AUX TREMBLES

des Policiers

Signé) MARCEL MONETTE
Maire.

Exécutif Général.

Signé) PAUL TRUDEAU,
Secrétaire-trésorier.**SIGNEE AU NOM DE LA FRATERNITE CANADIENNE DES
POLICIERS.**Signé) ROGER LAVIGUEUR,
Président.Signé) GEORGE A. COOKSON,
Secrétaire-archiviste......
Témoïn.-